

# Quelques conseils du pôle vie syndicale de l'Ugict-CGT pour aborder les élections professionnelles

Nous listons ces conseils à la suite d'une nouvelle jurisprudence en faveur de l'activité syndicale CGT permettant de rayonner sur l'ensemble du salariat par des activités complémentaires.

### Remarque préalable :

Cette note n'a pas pour vocation à lister tous les aspects juridiques sur la vie syndicale et/ou sur la représentativité. Elle se contente de rappeler quelques éléments de base à connaître quand le périmètre syndical dispose d'un syndicat spécifique (Ugict/Ufict...) ainsi que d'un syndicat O/E et/ou quand la CGT obtient la représentativité dans plusieurs collèges.

Si vous voulez aller plus loin, nous vous conseillons de consulter le pôle confédéral Droit Liberté (DLAJ) et leur revue (le droit ouvrier) ainsi que leur site : <a href="ledroitouvrier.cgt.fr">ledroitouvrier.cgt.fr</a>

# 1. Dépôt des listes, logos et intitulés du ou des syndicats pour les élections professionnelles

À l'occasion des élections professionnelles, il est conseillé de mener campagne en partant des attentes des salarié·e·s. Celles-ci peuvent différer et/ou ne pas s'exprimer de la même manière en fonction du collège de rattachement du/des salarié·e·s (donc de l'emploi tenu dans le processus de production), c'est pourquoi il est important d'avoir une approche spécifique vers les ICTAM. C'est ensuite dans le ou les syndicats que seront élaborés le ou les cahiers revendicatifs qui serviront de base pour mener campagne, puis l'activité pendant le mandat. Il faudra évidemment veiller à l'analyse dans le ou les syndicats de la convergence d'intérêts entre catégories afin d'avoir un projet global CGT.

Pour autant, il est conseillé de ne déposer qu'une seule liste CGT auprès de l'employeur dans le cadre du dépôt « administratif » des listes. Ce qui n'interdit pas de mener campagne avec des aspects revendicatifs différents, des logos différents et des revendications différentes (mais cohérentes globalement : réduction de temps de travail par exemple).

#### Pourquoi?

Le principal risque c'est que les voix obtenues par les différentes listes CGT ne s'additionnent pas. Ce qui aurait pour conséquence de faire perdre du pourcentage de représentativité dans l'entreprise, la branche et au niveau confédéral.

Nous venons cependant de gagner un procès au tribunal judiciaire de Montpellier (numéro portalis N° RG 22/00630) contre la TAM (Transports de l'Agglomération de Montpellier) et FO. Dans cette entreprise, il existe deux syndicats CGT. Le premier organise les ouvriers/employés et le second les ICTAM ou collèges 2 et 3. Ces deux syndicats CGT avaient l'habitude de déposer deux listes distinctes. Cela n'avait jamais porté à conséquence ni sur leur représentativité, ni sur celle de la branche ou de la confédération (vérifications faites). Pourtant au printemps 2022, à l'occasion de nouvelles élections la direction refuse d'additionner les voix CGT faites par les deux syndicats afin de tenter de se débarrasser de la CGT. En effet, le syndicat O/E CGT qui rayonne sur le 1er collège ne fait que 9.16 % des voix dans son collège et l'Ugict-CGT TAM fait 40 % des voix au 2e collège cependant quand on prend l'ensemble des collèges pour mesurer la représentativité, aucun des deux syndicats n'atteint, seul, les 10 %. La direction prétexte (à l'appui de FO) que cela ne serait pas légal et que l'Ugict-CGT de la TAM avait délibérément caché son appartenance à la confédération générale du travail aux électeurs et électrices et que, par conséquent, les voix du 1er collège ne pouvaient s'additionner avec les voix obtenues dans les collèges d'ICTAM. Le tribunal judiciaire de Montpellier a donné tort à l'employeur et à FO :

« Lorsqu'il existe, au sein d'une même entreprise, plusieurs organisations syndicales affiliées à la même confédération, leur action a vocation à être commune et les suffrages obtenus s'additionnent.

Par un arrêt du 26 octobre 2011, la chambre sociale de la cour de cassation a précisé, que « lorsque deux organisations affiliées à la même confédération ont présenté chacune sa propre liste dans le même collège, elles perdent le droit d'additionner les votes.

Il s'en déduit a contrario que lorsque deux organisations syndicales affiliées à la même confédération présentent des listes de candidats dans deux collèges différents, elles ne sont pas considérées comme des organisations syndicales concurrentes et distinctes, et en conséquence leurs votes peuvent être additionnés, par application du principe d'unité syndicale.

Il n'est pas contesté que les deux organisations syndicales sont affiliées à la même confédération (CGT), et il ressort des pièces produites que cette affiliation à la CGT n'est pas dissimulée, contrairement à ce qu'indique l'employeur.

Il ressort en effet des photos du panneau d'affichage syndical que l'affiliation de l'Ugict TAM à la CGT est apparente, puisqu'il est mentionné Ugict-CGT sur le panneau d'affichage syndical.

Cette affiliation de l'Ugict à la CGT a également été mentionnée sur plusieurs déclarations de candidatures, et ressort également du site internet de la CGT TAM, lequel fait mention de l'existence de l'Ugict TAM, qui s'occupe spécifiquement des ingénieurs, cadres et agents de maîtrise. Cette affiliation ressort également sur les procès-verbaux des élections. »

Par conséquent dans cet exemple, grâce à l'ancrage de l'activité spécifique au 2° collège, la CGT reste représentative dans cette entreprise et garde ses locaux et ses panneaux syndicaux et l'occasion de reconstruire la CGT dans le 1° collège et de trouver des candidat-es dans le 3°.

À noter à l'appui de cette expérience l'importance d'avoir des statuts des deux syndicats qui indiquent bien le périmètre de la ou des catégories qu'ils couvrent.

Il est également important de vérifier que sur vos logos, soit mentionné « CGT ». De même, le nom de votre syndicat doit mentionner CGT (Ugict-CGT, Ufict-CGT...).

#### 2. DS supplémentaire chez les ICTAM

Un syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical supplémentaire si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Avoir obtenu un ou plusieurs élu·e·s dans le collège des ouvriers et employés lors de l'élection du CSE
- Avoir au moins un e élu e dans l'un des 2 autres collèges

Pour cela il faut à priori, et c'est ce que nous conseillons, n'avoir déposé qu'une seule liste CGT mais nous disposons également d'une jurisprudence que nous avons gagné qui reconnait (comme la précédente) la possibilité d'additionner les voix des deux listes CGT obtenues dans des collèges différents.

## https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000038762470

#### Pourquoi c'est important de désigner un DS supplémentaire « ICTAM »?

Evidemment pour disposer de moyens syndicaux supplémentaires mais également pour donner de la visibilité à l'activité spécifique (autant durant la campagne électorale que pendant le mandat). Il ou elle pourra traiter les revendications des camarades ICTAM organisés dans un syndicat Ugict/Ufict-CGT ou en section en convergence et complémentarité des revendications des autres DS CGT (en lien avec le ou les syndicats).

Nommer un DS supplémentaire de l'encadrement permet comme le préconise notre charte de la vie syndicale « de gagner en efficacité en cernant mieux le rôle et les responsabilités de chacun, en recherchant des modes de fonctionnement favorisant complémentarité et synergie » afin que la CGT puisse prendre « en compte les intérêts communs de l'ensemble du salariat » et se renforcer.

Par ailleurs, le DS supplémentaire encadrement doit être choisi parmi, et par, les adhérent-es des collèges 2 et 3, conformément au document de référence CGT dénommé : « Les recommandations / conseils de la CGT pour désigner les DS » (repris dans les statuts confédéraux).

#### Extraits des passages faisant référence au DS supplémentaire encadrement :

Page 9 : « Le délégué syndical de l'encadrement » est « désigné parmi les adhérents appartenant au collège 2 ou 3. »

Page 12: « Les délégués syndicaux supplémentaires pour l'encadrement » sont choisi « par les adhérents appartenant à l'un ou l'autre des collèges 2 et 3 »

Sur les questions des moyens syndicaux, le document de référence est : « Le guide des bonnes pratiques CGT en matière de droits et moyens syndicaux ».